



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

## AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT À DISTANCE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1657-20

### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 21 AVRIL 2020 SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT**

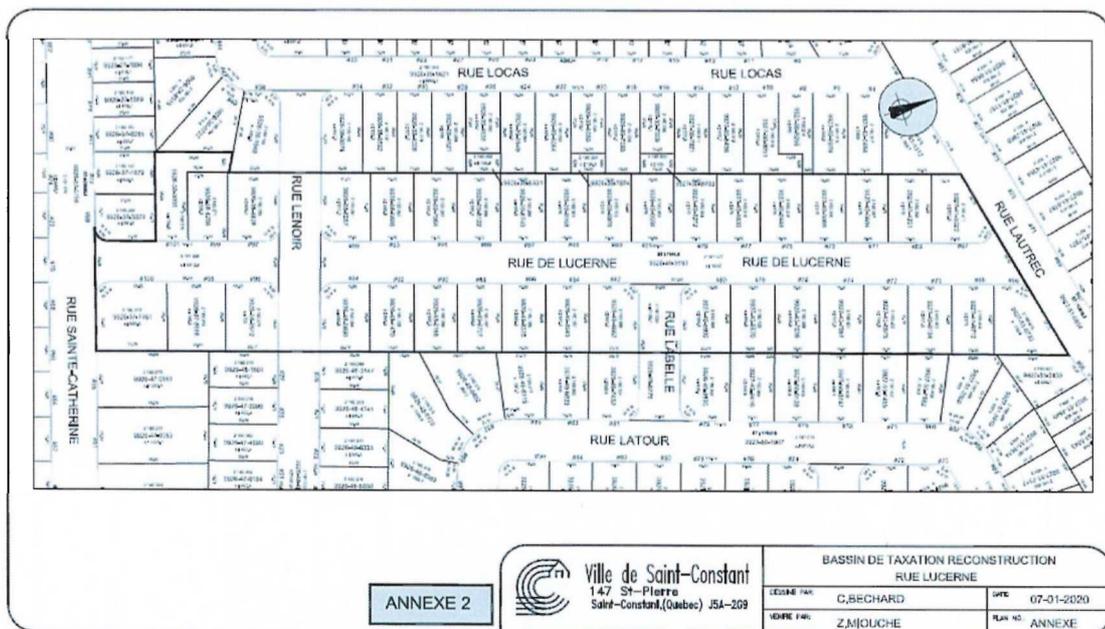
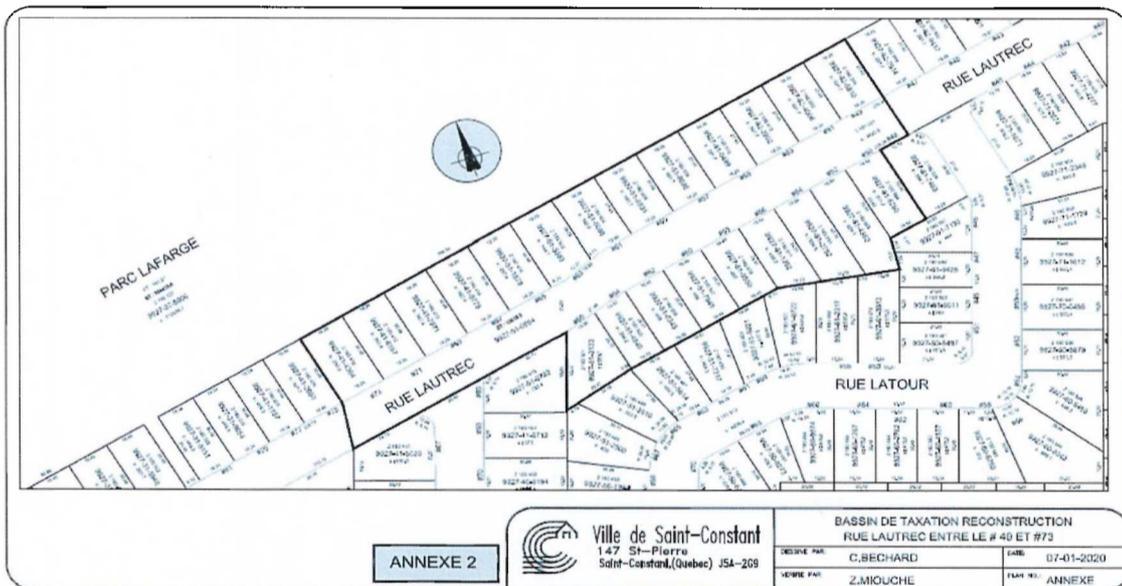
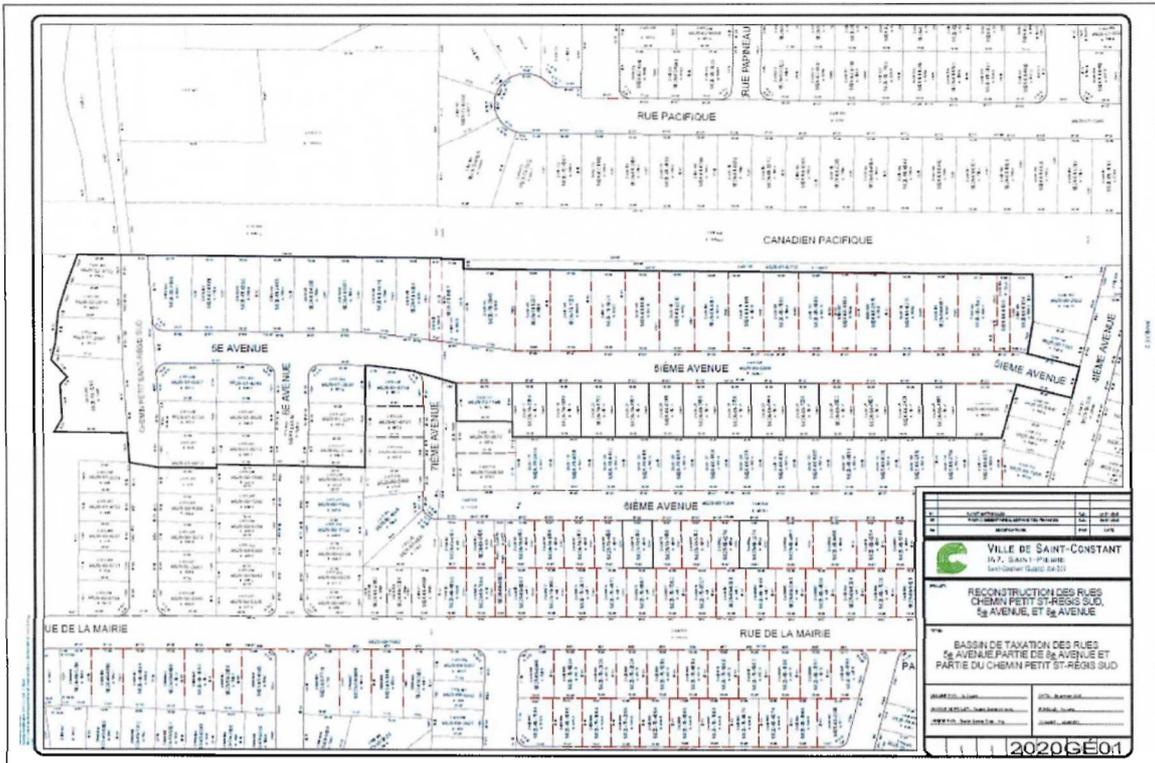
La ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Danielle McCann a adopté le 7 mai 2020 l'arrêté ministériel 2020-033 par lequel les dispositions municipales de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 sont abrogées. Le nouvel arrêté introduit donc plusieurs nouvelles dispositions, notamment en ce qui a trait aux procédures d'approbation référendaires. Les procédures en cours, dont celles à l'égard du présent règlement numéro 1657-20, sont donc maintenant assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter, et ce, considérant que la consultation écrite, publiée le 28 avril 2020, qui permettait de se soustraire à l'approbation référendaire n'était pas complètement terminée en date du 7 mai 2020. Le présent règlement doit donc être soumis au nouveau processus d'approbation référendaire à distance.

Avis est par conséquent donné par la soussignée que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 2020, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a **adopté le règlement numéro 1657-20 décrétant une dépense de 14 810 787 \$ et un emprunt de 14 810 787 \$ pour des travaux de reconstruction de rues, de construction d'un réseau pluvial, de bordures et/ou trottoirs, de réhabilitation d'égout sanitaire, de remplacement de l'aqueduc, de remplacement de l'éclairage existant et de réaménagement des emprises sur les rues : montée Saint-Régis (ptie), Lautrec (ptie), Lucerne et Labelle, de reconstruction d'émissaire existant, chemin Petit Saint-Régis Sud (ptie), 5<sup>e</sup> Avenue, 8<sup>e</sup> Avenue (ptie), de nouveaux services pour les adresses civiques 153 et 155 Petit Saint-Régis Sud et d'exécution de travaux d'éclairage sur le chemin Petit Saint-Régis Sud (ptie) (10 résidences).**

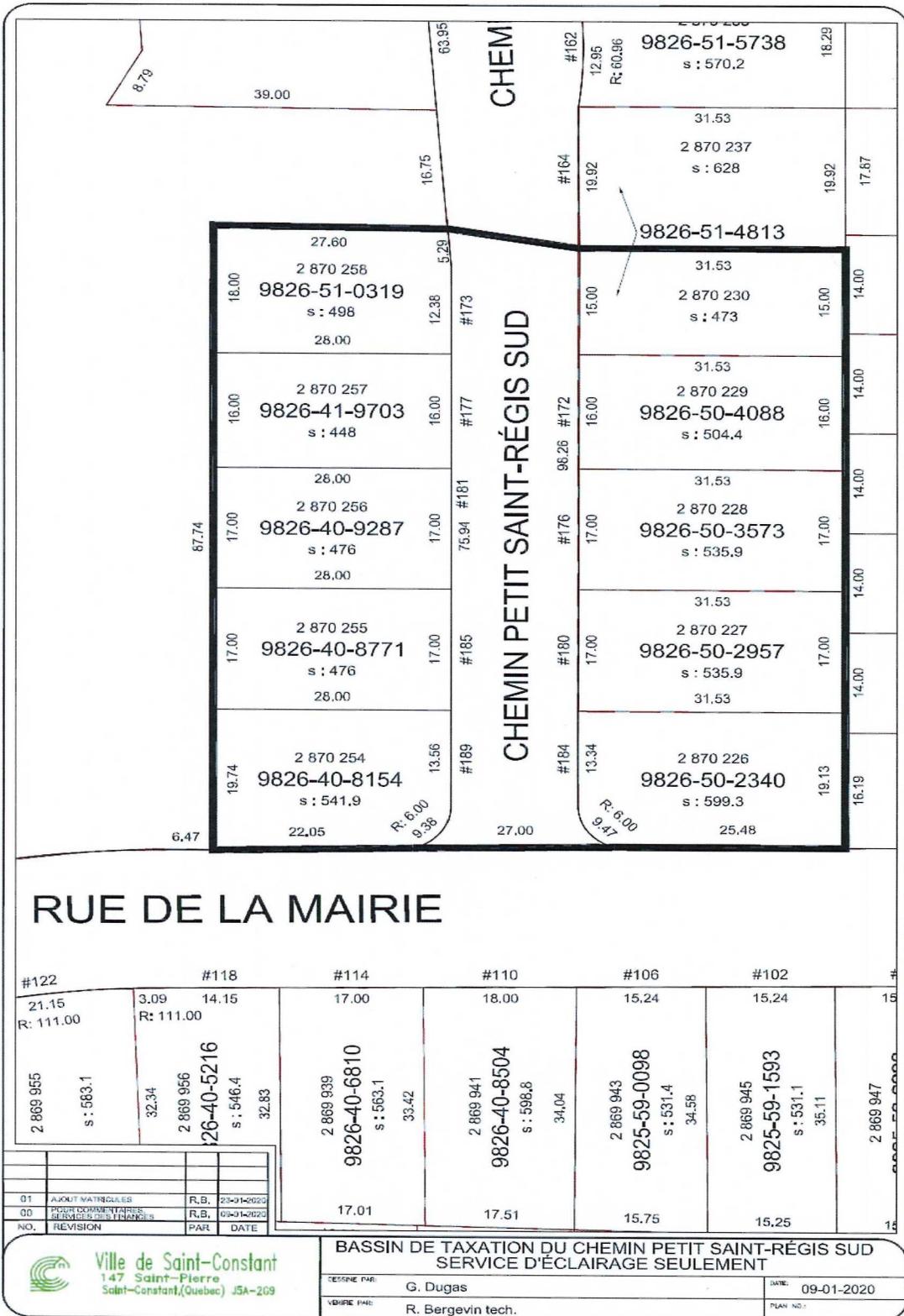
Ce règlement a pour objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à effectuer des dépenses pour des travaux de reconstruction de rues, de construction d'un réseau pluvial, de bordures et/ou trottoirs, de réhabilitation d'égout sanitaire, de remplacement de l'aqueduc, de remplacement de l'éclairage existant et de réaménagement des emprises sur les rues : montée Saint-Régis (ptie), Lautrec (ptie), Lucerne et Labelle, de reconstruction d'émissaire existant, chemin Petit Saint-Régis Sud (ptie), 5<sup>e</sup> Avenue, 8<sup>e</sup> Avenue (ptie), de nouveaux services pour les adresses civiques 153 et 155, Petit Saint-Régis Sud et d'exécution de travaux d'éclairage sur le chemin Petit Saint-Régis Sud (ptie) (10 résidences).

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 14 810 787 \$ sur une période de vingt (20) ans.

- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 704 261 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en gras aux plans ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.







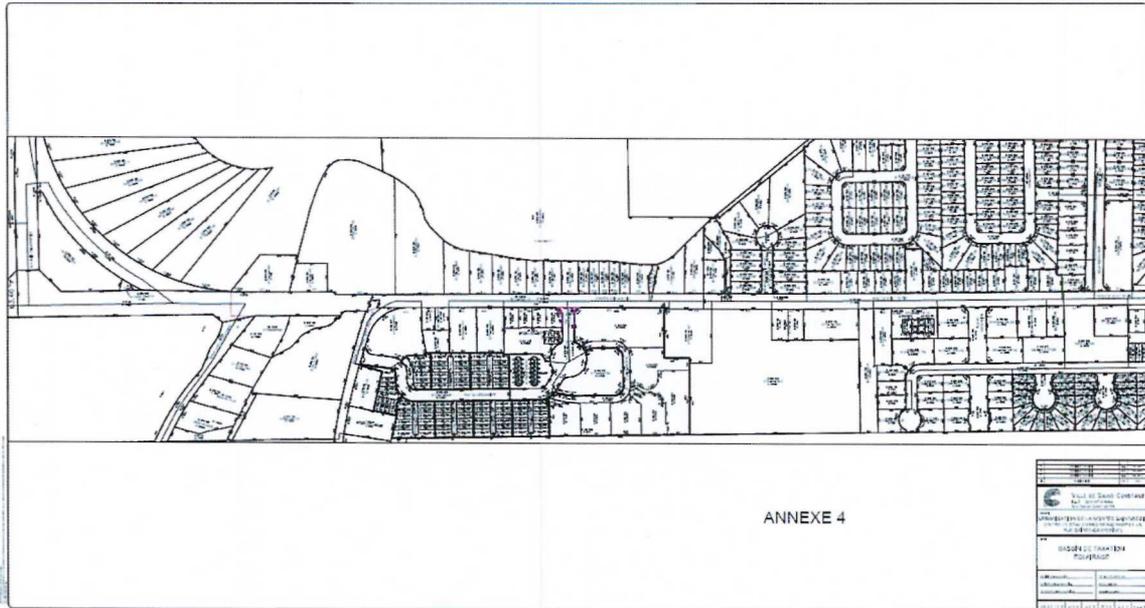
01	AJOUT MATRICULES	R.B.	23-01-2020
00	PREP. DOCUMENTAIRES	R.B.	09-01-2020
NO.	REVISION	PAR	DATE

**Logo: Ville de Saint-Constant**  
 147 Saint-Pierre  
 Saint-Constant, (Quebec) J5A-2G9

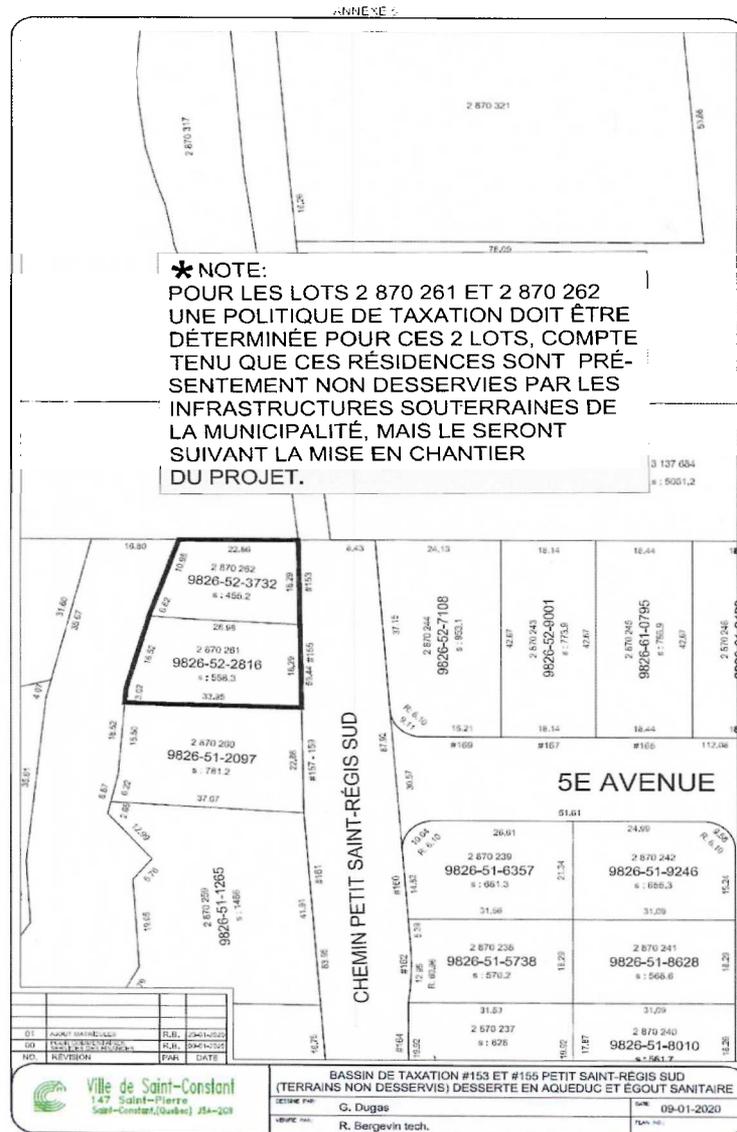
**BASSIN DE TAXATION DU CHEMIN PETIT SAINT-RÉGIS SUD**  
**SERVICE D'ÉCLAIRAGE SEULEMENT**

DESIGNÉ PAR: G. Dugas  
 DATE: 09-01-2020

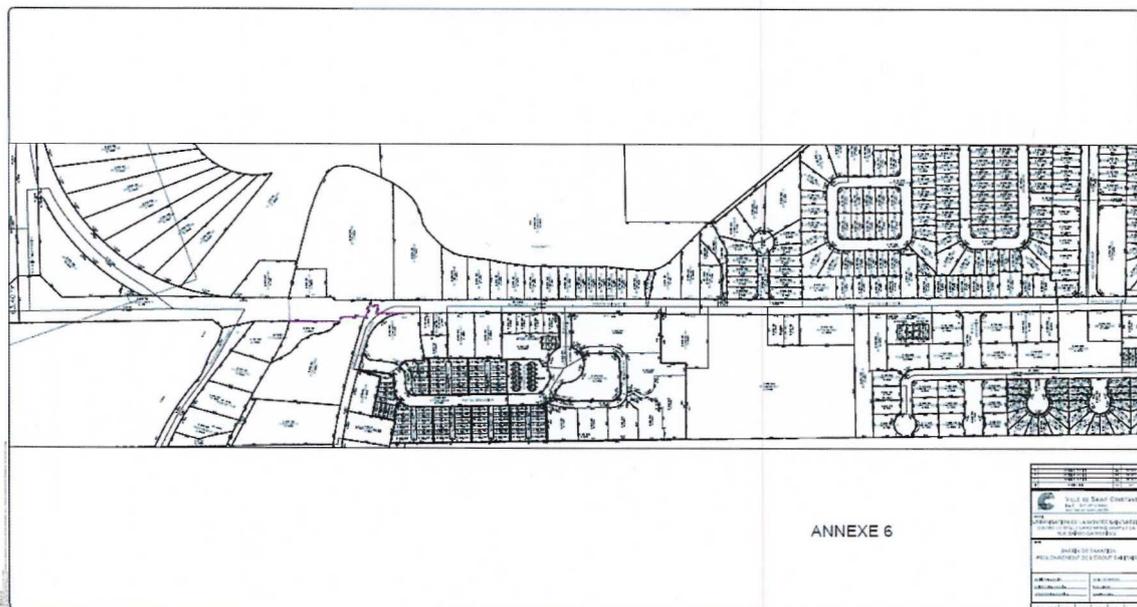
VEHICULE PAR: R. Bergevin tech.  
 PLAN NO.:



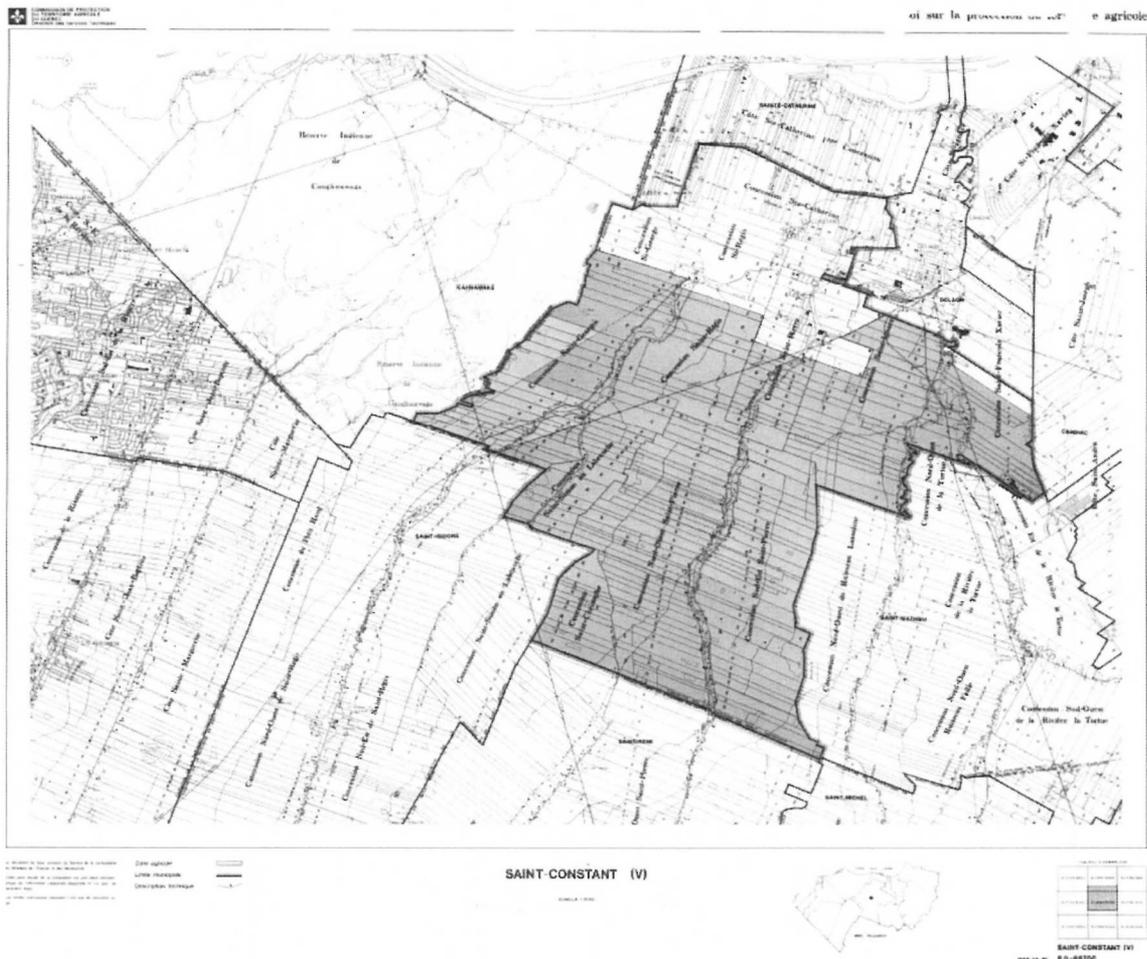
- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 63 696 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en gras au plan ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 219 861 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en gras au plan ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 11 602 502 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 1 572 452 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, à l'exception des immeubles compris dans la zone agricole de la Ville, telle que décrite dans une description technique préparée par monsieur Michel Robitaille, arpenteur géomètre, en date du 13 juin 1989 (dossier 8.6-66700) et montrée au plan ci-dessous, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant une demande écrite par courriel à : [greffe@saint-constant.ca](mailto:greffe@saint-constant.ca) ou par courrier à l'adresse suivante : Service des affaires juridiques et greffe, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant (Québec) J5A 2G9 ou encore à la chute à courrier de l'hôtel de ville située à l'arrière du bâtiment à la Cour municipale, pour une période de quinze (15) jours, suivant la publication du présent avis, soit jusqu'au 27 mai 2020, 17h.

La demande doit indiquer :

- le nom du demandeur;
- son adresse;
- sa qualité (domicilié, propriétaire non résident, copropriétaire non résident, occupant d'un établissement d'entreprise, cooccupant d'un établissement d'entreprise);
- le fait que le demandeur requiert que le règlement numéro 1657-20 fasse l'objet d'un scrutin référendaire;
- La demande doit également être accompagnée d'une copie de pièce d'identité, tel qu'indiqué ci-dessous.

### **IMPORTANT**

Il est à noter que toute personne qui souhaite transmettre une demande devra établir son identité en transmettant une copie de l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Le registre est donc remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter qui se fait à distance par la transmission de demande écrite sur une période de quinze (15) jours conformément aux modalités ci-dessus.

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2147. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé sur le site internet de la Ville, le 28 mai 2020.

Ce règlement est disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section Avis publics et fait suite au présent avis.

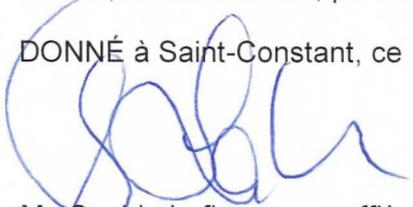
### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

1. Toute personne qui, le 21 avril 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 21 avril 2020 :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 21 avril 2020 :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature de la demande.
4. Personne morale :
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 avril 2020, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature de la demande.
5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 2G9, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 12 mai 2020.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques